

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	21 (1991)
Heft:	10
Rubrik:	Les assurances : la 3e révision de l'assurance-invalidité (AI)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La 3^e révision de l'assurance-invalidité (AI)

Les assurances sociales

Guy Métrailler

L'

AI est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1960. La loi a déjà été révisée à deux reprises, le 1^{er} janvier 1968 et la deuxième fois en deux étapes, le 1^{er} juillet 1987 et le 1^{er} janvier 1988.

Par un message du 25 mai 1988, le Conseil fédéral proposait aux Chambres fédérales un projet de loi modifiant la loi fédérale sur l'AI. Après des délibérations qui ont duré près de trois ans, les Chambres ont adopté la 3^e révision de l'AI le 22 mars 1991. Celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Objet de la révision

Elle n'apportera pas d'amélioration des prestations en argent. Elle porte uniquement sur des questions d'organisation. On reproche souvent que les délais pour obtenir une décision de l'AI sont trop longs. Il s'agit donc d'accélérer la procédure. Les différents organes actuels de l'AI sont les commissions, les secrétariats et les offices régionaux. Il y a une commission AI par canton avec un secrétariat dont la gestion est confiée à la Caisse cantonale de compensation et deux commissions AI fédérales, une pour le per-

sonnel de l'administration fédérale et des établissements fédéraux et une autre pour les assurés résidant à l'étranger. Les secrétariats de ces commissions sont assurés par la Caisse de compensation du personnel de la Confédération respectivement par la Caisse suisse de compensation créée pour les assurés à l'étranger. Les offices régionaux sont créés par les cantons ou des organisations privées reconnues d'utilité publique. Ils s'occupent de l'application des mesures de réadaptation d'ordre professionnel.

Tous ces organes (commissions, secrétariats, offices régionaux) seront réunis dans un office de l'assurance-invalidité (office AI). Chaque canton peut instituer un tel office indépendant. Plusieurs cantons peuvent s'entendre pour instituer un office commun ou pour déléguer à un autre office AI certaines tâches. L'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel l'assuré est domicilié au moment où il présente une demande de prestations.

La commission AI pour le personnel de la Confédération est supprimée. A l'avenir, les cas seront traités par l'office AI de chaque canton concerné. Le Conseil fédéral institue un office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

Attributions des offices AI

- a) examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies;
- b) examiner si le requérant est susceptible d'être réadapté, pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emplois;
- c) déterminer les mesures de réadaptation et en surveiller l'exécution;
- d) évaluer l'invalidité et l'impuissance;
- e) prendre les décisions relatives aux prestations;
- f) informer le public.

Attributions des caisses de compensation

- a) collaborer à l'examen des conditions générales d'assurance;
- b) calculer le montant des rentes et des indemnités journalières;
- c) verser les rentes, les indemnités journalières et les allocations pour impotents. Le but de la révision est de réduire les délais de procédure.

Dispositions transitoires

Les cantons doivent réaliser la nouvelle organisation dans les trois ans à dater du 1^{er} janvier 1992.

Hôtel-Restaurant Les Sorbiers
1824 CAUX **021/963 20 87**

Terrasse avec vue imprenable sur le lac et les Dents-du-Midi

Vous êtes bien sur cette terrasse et rêvez de passer quelques jours de vacances dans cet endroit idyllique...

Mais vous hésitez! Les prix à la montagne...
Demandez la patronne: M^{me} Sawalich.

Les enfants sont les bienvenus et les personnes âgées choyées.

ALPHA
MANAGERS

GAZ-ÉLECTRICITÉ VENTE-DEVIS-RÉPARATION
Av. du Rond-Point 18, 1006 Lausanne
Tél. 021/26 58 64